

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SILLAS
du mercredi 09 février 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à 20h10, le Conseil Municipal de la Commune de SILLAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DESQUEYROUX, Maire.

PRESENTS : Mmes RÉJALOT Élisabeth, LABESQUE Françoise, MARACHE Corinne, ZAGO Mélanie, MIRAMBET Séverine, MM COUZINET David, DABESCAT Vincent, PLANTEY Jérémy et Mr LABARCHEDE Jérôme.

Secrétaire de séance : Mme MARACHE Corinne.

Monsieur le Maire effectue la lecture du procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2021 ; Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Débat PADD du PLUi – Délib 01_2022

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet réactualisé du PADD :

- Ajout des données relatives à la production de logements et accueil de nouveaux habitants à l'horizon des 10 ans,
- Ajout d'une orientation sur les entreprises situées en dehors des zones d'activités pour prendre en compte leur besoin de développement à l'aide de STECAL,
- Rédaction plus souple pour la baisse de consommation d'espace, permettant d'améliorer encore l'objectif,
- Problème de densité sur les communs pôles mais aussi un problème de répartition des logements entre les pôles et les communes rivales, le SCOT n'est pas respecté,
- L'État met en garde le trop grand nombre de changements de destination, 128 sur la CDC ce qui peut entraîner un refus des zones AU (zones d'extension).

Le document a été préalablement envoyé aux Elus pour prise de connaissance avant débat.

Après discussion, le Conseil Municipal dresse les observations suivantes :

- Le PLUi est trop contraignant en matière de changement de destination,
- Le PLUi n'est pas adapté à la réalité d'une commune rurale comme SILLAS, notamment en ce qui concerne la taille des lots constructibles.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - Délib 02_2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis FAVORABLE du comité technique en date du 15 février 2022 (joint),

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La secrétaire de mairie exerce 18 heures hebdomadaire et l'agent d'entretien 6 heures hebdomadaire.

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel et à l'exclusion de la journée du 1^{er} mai.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 mars 2022.
Après en avoir délibéré, l'organe délibérant DÉCIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

COMICE AGRICOLE

Lundi 7 février, réunion à la mairie de Grignols concernant le Comice Agricole qui aura lieu le 20 Août à Grignols.

Mr le Maire demande qui pourrait faire le concours de taille de vigne prévu le 5 mars. Aucune idée.
Le concours de bucheronnage aura lieu au mois de mai ou juin ; Vincent DABESCAT est d'accord pour y participer.

Il est demandé de recenser les ouvriers agricoles, les exploitants retraités qui cotisent à la MSA car ils seront invités au repas qui leur sera offert.

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de réfléchir à des lots (miel, fleurs ou bon pour un tour de poney).

Il est demandé si possible de confectionner un char. Michel DESQUEYROUX propose de demander à la Commune de COURS LES BAINS de faire un char commun.

ADRESSAGE

A ce jour aucune obligation, nous aviserons au moment venu.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il va falloir aller boucher les trous sur la piste « du Bourdieu », voir pour un samedi matin. David, Jérémy et Vincent sont d'accord pour aller aider Michel.
- Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal des courriers de remerciements qu'il a reçu des administrés de la Commune suite au cadeau de Noël.
- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des prochaines élections du 10/24 avril (Présidentielles) et 12/19 juin (Législatives). Un tableau des permanences sera distribué pour connaître les disponibilités de chacun.
- Si les conditions sanitaires le permettent un repas pourrait avoir lieu le 26 juin (à confirmer) avec les associations et les habitants de la commune pour inaugurer le local et en même temps déposer une plaque « Claude DABITCH » à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21h40.